

GE_GERICHTE DAS/155/2021 vom 12. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_155_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/155/2021 du 12 avril 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/155/2021 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). L'acte de recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

E. 2

En l'espèce, la recourante a interjeté recours par écrit auprès de l'autorité compétente dans le délai de trente jours prescrit par la loi. Elle ne formule en revanche aucune conclusion ni critique dirigée à l'encontre de la décision attaquée, de sorte que la Chambre de surveillance n'est pas, même en faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, en mesure de déterminer pour quelles raisons la recourante est opposée à la décision attaquée. Son recours ne satisfait ainsi pas aux exigences de motivation. Il sera, partant, déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC; art. 67B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence, et les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à la recourante le solde de l'avance qu'elle a fournie (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 4/4 -

C/8210/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 12 avril 2021 par A_____ contre la décision DTAE/1381/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 mars 2021 dans la cause C/8210/2020. Arrête les frais de la procédure de recours à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A_____ 200 fr. à titre de solde d'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.